

**PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION**

**ENTRE**

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE - INTERPOL**

**ET**

**L'UNION POSTALE UNIVERSELLE (UPU)**

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE-INTERPOL

ET

L'UNION POSTALE UNIVERSELLE (UPU)

**Préambule**

L'Organisation internationale de police criminelle - Interpol (ci-après dénommée INTERPOL)

et

l'Union postale universelle (ci-après dénommée l'UPU)

souhaitant

coordonner leurs efforts dans le cadre des missions qui leur sont dévolues,

reconnaissant

qu'INTERPOL est chargée d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

reconnaissant

que l'UPU est l'institution spécialisée des Nations Unies dont le but est d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale,

reconnaissant

l'intérêt qu'il y aurait de voir l'UPU coopérer, dans le domaine de sa compétence, avec INTERPOL pour lutter, entre autres, contre :

- a) le trafic illicite de stupéfiants
- b) les envois piégés
- c) la pornographie infantine et les réseaux de pédophilie
- d) le blanchiment des fonds,

sont convenues de ce qui suit :

### **Article premier - Consultations mutuelles**

1. INTERPOL et l'UPU se consultent mutuellement, à intervalles réguliers, au sujet de politiques à suivre et de questions d'intérêt commun dans le but de réaliser leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.
2. INTERPOL et l'UPU s'échangent des informations sur les développements survenus dans leurs domaines d'activité et leurs projets intéressant l'autre partie et tiennent compte de leurs observations réciproques au sujet de ces activités, afin de favoriser une coordination efficace.
3. Lorsque cela s'avère approprié, des dispositions sont prises pour que des représentants de l'UPU et d'INTERPOL se consultent, au niveau requis, afin de s'entendre sur la manière la plus efficace d'organiser des actions précises et d'optimiser l'exploitation de leurs ressources, conformément à leurs mandats respectifs.

### **Article II - Echange d'informations**

1. L'UPU et INTERPOL conjuguent leurs efforts pour exploiter, de la manière la plus profitable, toutes les informations disponibles concernant les infractions commises en utilisant les services postaux.
2. Sous réserve des précautions éventuellement nécessaires pour la protection d'informations confidentielles, INTERPOL et l'UPU assurent des échanges complets et rapides de renseignements et de documents concernant des questions d'intérêt commun. Aucune donnée de police nominative n'est communiquée à l'UPU sans le consentement préalable du B.C.N. (Bureau central national) dont émane l'information. En outre, aucune information postale obtenue d'une Administration postale n'est communiquée à Interpol, sans le consentement préalable de cette Administration postale.

### **Article III - Représentation réciproque**

1. Des dispositions sont prises pour que chaque organisation soit représentée aux réunions organisées sous les auspices de l'autre organisation, où sont traitées des questions présentant un intérêt pour l'autre partie ou à propos desquelles celle-ci possède une compétence technique.

2. Le Directeur général du Bureau international de l'UPU et le Secrétaire Général d'INTERPOL désignent un point de contact en vue d'assurer l'application des dispositions du présent Protocole d'accord.

#### **Article IV - Coopération technique**

1. Lorsque cela sert la réalisation de leurs activités respectives, INTERPOL et l'UPU cherchent à tirer parti de l'expérience de leur partenaire afin d'optimiser les effets de ces activités.
2. L'UPU s'efforce, par l'intermédiaire de ses organes, ainsi que de son Groupe d'action pour la sécurité postale (GASP), de sensibiliser les administrations postales nationales à la nécessité d'appliquer des mesures visant à restreindre les infractions commises par la voie postale.
3. L'UPU étudie, sur la demande d'INTERPOL, les projets menés aux niveaux national, régional et mondial, en vue d'émettre des commentaires et des suggestions appropriés à son domaine de spécialité.
4. Sur entente mutuelle, l'UPU s'associe à l'établissement et à l'exécution de programmes, de projets et d'activités liés en particulier aux délits et aux crimes commis par la voie postale.
5. Les activités communes à conduire dans le cadre du présent Protocole d'accord sont sujettes à l'approbation des documents de projets spécifiques établis par les deux parties et sont suivies conformément à un mécanisme convenu.
6. INTERPOL et l'UPU collaborent dans l'évaluation des programmes, projets et activités où ils ont un intérêt commun et qui ont fait l'objet d'un accord mutuel conclu au coup par coup.

#### **Article V - Entrée en vigueur, modification et durée**

1. Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le Secrétaire Général d'INTERPOL et le Directeur général du Bureau international de l'UPU, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de l'UPU et de l'Assemblée générale d'Interpol.

2. Le Protocole d'accord peut être modifié par consentement mutuel exprimé par écrit. Il peut aussi être résilié par l'une des deux parties qui donne, à cet effet, un préavis de six mois à l'autre partie.

En foi de quoi, le Secrétaire Général de l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol et le Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle signent le présent Protocole d'accord en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant foi, aux dates apparaissant au-dessous de leurs signatures respectives.

Le Secrétaire Général,  
Raymond E. KENDALL

Le Directeur Général,  
Thomas E. LEAVEY



O.I.P.C.-Interpol



UPU (Bureau international)

Date :

29<sup>th</sup> April 1997

Date :

29/04/97

